

*Rappelant* ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Notant avec regret* que, malgré ces résolutions, des essais d'armes nucléaires ont eu lieu,

*Rappelant* l'engagement pris par les signataires initiaux du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, de poursuivre les négociations en vue de la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Reconnaissant* le souci croissant de l'opinion publique mondiale que cet engagement soit respecté,

*Consciente* de l'importance cruciale de l'interdiction complète des essais nucléaires pour la question de la non-prolifération des armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>9</sup>,

*Convaincue* que l'accord concernant l'adoption de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire serait facilité notamment par les importants progrès réalisés dans les techniques de détection et d'identification,

1. *Demande instamment* que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus;

2. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1965.

### 2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Croyant* en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

*Rappelant* sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

*Rappelant* sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Constatant* que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

<sup>9</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. F.

*Convaincue* que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

*Considérant* que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>10</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

*Notant* que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964<sup>11</sup> à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

*Reconnaissant* que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;

2. *Appuie* la déclaration des chefs d'État et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;

3. *Demande* à tous les États de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les États africains à prendre une mesure analogue;

6. *Demande instamment* aux États qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun État, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un État quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que les États africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

8. *Demande instamment* aux États africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1965.

### 2077 (XX). Question de Chypre

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Chypre,

<sup>10</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>11</sup> Voir A/5763.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964) du 4 mars 1964, 187 (1964) du 13 mars 1964, 192 (1964) du 20 juin 1964, 193 (1964) du 9 août 1964, 194 (1964) du 25 septembre 1964, 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars 1965, 206 (1965) du 15 juin 1965 et 207 (1965) du 10 août (1965), ainsi que le consensus du Conseil, en date du 11 août 1964, au sujet de Chypre<sup>12</sup>,

Rappelant les parties de la Déclaration adoptée le 10 octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, relatives à la question de Chypre<sup>13</sup>,

Prenant acte du rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre, présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965<sup>14</sup>,

Notant en outre que le Gouvernement de Chypre s'est engagé par sa déclaration d'intention et le memorandum qui l'accompagne<sup>15</sup>:

a) A pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion,

b) A assurer les droits des minorités,

c) A garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans ladite déclaration et ledit memorandum,

1. Prend acte du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères;

2. Fait appel à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle;

3. Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil.

1402<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1965.

## 2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres ont affirmé leur résolution à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à développer entre les nations des relations amicales afin de consolider la paix,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 par lesquelles elle a invité les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale et développer des relations d'amitié et de coopération, et à

<sup>12</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, 1143<sup>e</sup> séance, par. 358.

<sup>13</sup> Voir A/5763.

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965, document S/6253.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 93 de l'ordre du jour, document A/6039.

prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage.

Consciente de la responsabilité qui incombe aujourd'hui à tous les pays, grands ou petits, d'instaurer un climat de coopération et de sécurité dans le monde, ainsi que du rôle que l'existence et le développement de rapports bilatéraux de bon voisinage et de compréhension entre les Etats peuvent jouer dans l'accomplissement de ce but,

Notant avec satisfaction la préoccupation croissante manifestée en faveur du développement de relations réciproques de coopération dans de nombreux domaines entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, sur la base des principes de l'égalité de droits, du respect et des intérêts mutuels,

Convaincue que toute amélioration des relations à l'échelon européen, répondant aux intérêts des Etats de cette région du monde, exerce, en même temps, une influence positive sur les relations internationales dans leur ensemble et contribue ainsi à la création d'une atmosphère favorable à la paix et à la sécurité internationales et au règlement des problèmes majeurs non encore résolus,

1. Se félicite de l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines;

2. Souligne l'importance du maintien et de l'élargissement des contacts entre ces Etats tendant au développement de la coopération pacifique entre les peuples du continent européen, en vue de renforcer par tous les moyens la paix et la sécurité en Europe;

3. Demande aux gouvernements des Etats européens d'intensifier leurs efforts destinés à améliorer les relations réciproques en vue de créer un climat de confiance favorable à un examen efficace des problèmes qui entravent encore la détente en Europe et dans le monde entier;

4. Décide de continuer à accorder son attention aux mesures et actions propres à promouvoir les relations de bon voisinage et de coopération en Europe.

1408<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

## 2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1962 (XVIII) intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", et sa résolution 1963 (XVIII) intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", adoptées à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>16</sup>,

Reconnaissant que l'exploration de l'espace peut procurer les plus grands avantages si les Etats Membres facilitent l'échange le plus large possible de renseigne-

<sup>16</sup> Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 10, document A/5785; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/6042.